

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mai à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : M. VARLET, M. PARSIS, M. MAROTTE, M. LEFEBVRE, M. PENAUD, Mme LEMAIRE, M. BEAUFILS, M. HAZARD, M. BEAUMONT, M. WALIGORA, M. THUEUX, Mme MAILLE-BARBARE, M. FAUVET, M. GORRIEZ, Mme DELETRE, Mme POUPART, M. MASSET.

Secrétaire de séance : M. PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Monsieur DECLE donne pouvoir à Monsieur MAROTTE
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT
Monsieur BIHET donne pouvoir à M. BEAUFILS
Monsieur DELFOSSE donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Madame LEMAIRE
Monsieur DEFRANCE donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur HAZARD
Monsieur PAYEN donne pouvoir à M. LEFEBVRE
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

20240506_DL_06

OBJET : Admission des titres
en non-valeur – créances
irrecouvrables

Date de convocation :
29 mars 2024

Date de séance :
06 mai 2024

Date d'affichage :
29 mai 2024

Membres en exercice : 46

Membres présents : 17

Membres votants : 28

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément aux statuts*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et
de 14h00 à 17h30

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Faisant suite à une sollicitation du Trésorier, Le Président propose de prononcer l'admission en non-valeur de soldes de titres qui s'avèrent irrécouvrables par leur montant, pour un montant total de 0.77€.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n° 1135640335 et n° 1136040135 en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 0.77€ (Soixante-dix-sept centimes) sur le budget principal.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Admet en non-valeur pour les montants suivants :

Budget annexe Infrastructures numérique	6541 – Créances admises en non-valeur	0.76
Budget annexe Centre de services numériques	6541 – Créances admises en non-valeur	0.01

ARTICLE 2 : Autorise l'inscription des crédits aux budgets 2024 du syndicat mixte précisés tel que précisé ci-dessus sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.